

10848

**Charte
des Petites et Moyennes Entreprises
du Sénégal**

SOMMAIRE

<u>Exposé des motifs</u>	3
<u>Titre Premier : Dispositions générales</u>	6
Chapitre Premier : Des principes généraux	6
Chapitre II : De la définition de la PME	6
Chapitre III : De la reconnaissance de la PME	7
<u>Titre II : Mesures d'aides et de soutien aux PME</u>	9
Chapitre Premier : Des mesures d'aide et de soutien aux PME	9
Chapitre II : Dispositions relatives au financement des PME	10
Chapitre III : Des Fonds d'aménagement régionaux et d'aide à l'exportation	11
Chapitre IV : De l'accès aux marchés publics et de la promotion de la sous-traitance	12
Chapitre V : Du rôle des Collectivités Locales	14
Chapitre VI : Allègement des difficultés financières et dispositions d'ordre fiscal	15
<u>Titre III : Mesures d'aides et de soutien spécifiques</u>	17
Chapitre Premier : Dispositions générales	17
Chapitre II : Du rôle des Organisations Patronales et Professionnelles	19
Chapitre III : De la Promotion du dialogue social	19
<u>Titre IV : Engagement des PME</u>	20
Chapitre Premier : Dispositions générales	20
Chapitre II : Du plan de formation des effectifs des PME	20
Chapitre III : De l'engagement des PME bénéficiaires des mesures d'aides et de soutien à respecter les clauses liées à l'octroi de financements	20
Chapitre IV : De l'engagement des bénéficiaires des mesures d'aides et de soutien à créer des emplois	21
Titre V : Des obligations légales et fiscales	21
Chapitre VI : De l'engagement de toutes les PME	21
<u>Titre V : Modalités de suivi</u>	22
Chapitre Premier : De la Cellule de Suivi de la Charte et de ses attributions	22
Chapitre II : De l'évolution de la classification des PME	22
<u>Titre VI : Dispositions finales</u>	24



Exposé des motifs

1. Considérant que les petites et moyennes entreprises (PME) constituent aujourd’hui la base du tissu économique du Sénégal où, comme dans de nombreux pays africains elles sont non seulement la clé de la croissance, mais également un levier puissant du secteur privé dont l’impact en terme de développement n’est plus à démontrer ;
2. Considérant l’importance numérique des petites et moyennes entreprises (80 à 90% du tissu des entreprises au Sénégal) et le fait qu’elles ne concentrent aujourd’hui qu’environ 30% des emplois, 25% du chiffre d’affaires et 20% de la valeur ajoutée nationale ;
3. Considérant que le nombre des PME s’est fortement accru ces dix dernières années au Sénégal, notamment au niveau des micros et petites entreprises (MPE) évoluant souvent dans le secteur non structuré, dit informel, dont différentes études ont souligné le dynamisme et qui occupe cependant plus de 60% de la population active ;
4. Considérant la nécessité de consolider l’apport positif des PME à la création de richesse et d’emplois ;
5. Considérant leur potentiel de contribution à l’intégration économique sous-régionale et leur capacité à constituer un réseau de sous-traitance et de partenariat avec les grandes entreprises ;
6. Considérant l’importance de leur participation à la cohésion sociale ;
7. Considérant que l’Etat du Sénégal a fait du développement des PME une priorité avec la création en mai 2001 d’un Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises, dont la mission est de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l’Etat en matière de développement et de promotion des PME ;
8. Considérant que l’accès au crédit bancaire classique n’est pas à la portée des petites et moyennes entreprises qui ne sont pas toujours en mesure de faire face aux critères d’éligibilité,
9. Considérant que les petites et moyennes entreprises représentent un facteur clé du positionnement du Sénégal dans le cadre de la mondialisation et sont retenues comme axe majeur d’orientation et de mise en œuvre des objectifs poursuivis par le Nouveau Partenariat pour le Développement de l’Afrique (NEPAD) ;
10. Considérant que le Sénégal ne dispose pas d’une tradition industrielle marquée et que son expansion économique doit s’appuyer sur un développement durable des petites et moyennes entreprises aux activités diversifiées et novatrices ;

11. Considérant que ce développement ne pourra pas s'effectuer sans soutien cohérent et structuré des pouvoirs publics incluant la notion de mise à niveau des PME par rapport à la concurrence internationale ;
12. Considérant l'existence de divers programmes et projets liés au développement des PME et la nécessité de prendre en compte un certain nombre d'activités et de secteurs à fort potentiel de développement pour l'accélération de la croissance et la compétitivité de l'économie sénégalaise ;

Il est apparu capital, au regard de tels enjeux, d'envisager un certain nombre de règles et principes consensuels permettant aux PME de jouer pleinement leur rôle et aux autorités de fédérer le soutien à leur apporter, en matière d'organisation interne, de financement, de sous-traitance, de formation professionnelle, de fiscalité, d'accès aux marchés et aux terrains aménagés,...

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à effectuer des réformes visant l'allégement et la simplification des règles juridiques, fiscales et administratives et des procédures dans les domaines d'accès au financement, aux marchés ainsi qu'à accélérer la réforme foncière en vue notamment de faciliter l'aménagement et la mise à disposition de sites.

En matière de financement, une démarche novatrice avec les systèmes classiques d'accès au crédit bancaire s'impose. Cette démarche devrait assurer le financement durable des PME à travers l'appel public à l'épargne qui permet d'élargir la base de leurs actionnaires et investisseurs.

Le succès et l'efficacité de cette politique exigent que la Charte des PME soit élaborée, mise en œuvre et coordonnée en relation avec les parties prenantes, sur la base des principes de concertation, de participation et de transparence.

C'est pourquoi, l'Etat du Sénégal a pris l'initiative de mettre en place un cadre institutionnel et juridique de promotion des PME articulé autour de structures et de mécanismes de dialogue et de partenariat avec les opérateurs, les institutions représentatives des PME et les partenaires au développement.

Les mesures de soutien reposent sur la participation effective de tous les acteurs socio-économiques dans leur formulation et l'instauration d'un climat social favorable aux investissements et au développement des entreprises.

Les mesures de soutien encourageront toute action tendant à augmenter la qualité des PME, ainsi que la réalisation et l'expansion des sites d'accueil destinés à leur développement (ateliers relais, incubateurs, pépinières d'entreprise), ce en adéquation avec leurs besoins précis et compte tenu de la spécificité de chaque secteur.



Ce nouveau cadre dédié à la PME tient compte de l'environnement national, sous-régional et international et vise à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- doter la PME d'un environnement favorable à son expansion ;
- mieux prendre en compte sa spécificité et sa vulnérabilité ;
- organiser ses relations avec les grandes entreprises, notamment au niveau de la sous-traitance et de l'accès aux marchés ;
- développer le transfert de technologies des instituts universitaires et de recherche vers les PME ;
- assurer à la PME un appui multiforme pour accroître sa compétitivité.

Une Cellule de Suivi de la Charte aura pour mission de veiller à la mise en œuvre des mesures d'aides, de soutien et d'appui aux PME ainsi qu'au respect des engagements souscrits par les parties prenantes.

Titre Premier : Dispositions générales

Chapitre Premier : Des principes généraux

Article Premier : Objet de la Charte et modalités de suivi

La présente Charte a pour objet de définir les petites et moyennes entreprises dénommées ci-après « PME » ainsi que les mesures de soutien à leur apporter, les avantages à leur concéder, mais également les engagements qu'elles devront prendre dans le cadre de leur reconnaissance par la Charte.

Il s'agit d'une adhésion volontaire des PME à la Charte, ces dernières restent cependant maîtresses de leurs décisions de gestion.

Sont également définies les modalités de suivi relatives aux soutiens précités et le rôle des collectivités locales, des instituts de recherche, des universités et des partenaires au développement dans la promotion et l'expansion des PME.

Chapitre II : De la définition de la PME

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente Charte, on entend par PME, toute personne physique ou morale, productrice de biens ou de services marchands, dont les critères distinctifs sont précisés aux articles trois (03) à cinq (05).

Au titre de la présente Charte, il est entendu par :

- 1- Employés : nombre de personnes correspondant au nombre d'unités de travail-année (UTA), à savoir le nombre d'employés à plein temps durant une année, le travail temporaire, saisonnier ou journalier représentant une fraction d'unité travail année.
- 2- L'année à prendre en considération pour la détermination du chiffre d'affaires et de l'investissement est celle du dernier exercice clôturé de douze (12) mois au moment de la demande de reconnaissance par la Charte.

Article 3 : Les Petites Entreprises (PE)

Les petites entreprises (PE) regroupent les micro-entreprises et les très petites entreprises répondant aux critères et seuils suivants :

- Effectif compris entre un (01) et vingt (20) employés ;
- Tenue d'une comptabilité allégée ou de trésorerie certifiée par une structure de Gestion Agréée (CGA) selon le système comptable en vigueur au Sénégal et,
- Chiffre d'affaires hors taxes annuel n'atteignant pas les limites suivantes définies dans le cadre de l'impôt « synthétique » :
 - 50 millions de F CFA pour les PE qui effectuent des opérations de livraisons de biens ;
 - 25 millions de F CFA pour les PE qui effectuent des opérations de prestations de services ;
 - 50 millions de F CFA pour les PE qui effectuent des opérations mixtes telles que définies par les textes relatifs audit impôt.

Article 4 : Les Moyennes Entreprises (ME)

Les moyennes entreprises (ME) répondent aux critères et seuils suivants :

- Effectif inférieur à deux cent cinquante (250) employés ;
- Tenue d'une comptabilité selon le système normal en vigueur au Sénégal et certifiée par un membre inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés – ONECCA ;
- Chiffre d'affaires hors taxes annuel compris entre les limites fixées à l'article 3 ci-dessus et 15 milliards de F CFA ;
- Investissement net inférieur ou égal à 1 milliard de F CFA.

Article 5 : Les Grandes Entreprises (GE)

Les grandes entreprises (GE) répondent aux critères et seuils suivants :

- Effectif supérieur à deux cent cinquante (250) employés ;
- Tenue d'une comptabilité selon le système normal en vigueur au Sénégal et certifiée par un membre inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés – ONECCA ;
- Chiffre d'affaires hors taxes annuel supérieur à 15 milliards de francs CFA
- Investissement net supérieur à 1 milliard de FCFA.

Article 6 : Des définitions évolutives

Les définitions ci-dessus pourront, au vu de l'évolution de l'environnement national, sous-régional et international, être modifiées de manière consensuelle dans le but de leur adéquation permanente avec les réalités économiques dans lesquelles évoluent les PME.

Chapitre III : De la reconnaissance de la PME

Article 7 : Qualité des PME reconnues par la Charte

La qualité de PME reconnue par la Charte est attribuée par la Cellule de Suivi prévue au Titre V de la présente Charte, sur la demande expresse de l'entreprise, si elle remplit les conditions prévues aux articles ci-dessus relatifs à sa classification.

Cette demande s'effectue par écrit. Elle est accompagnée de la liste des documents justificatifs disponibles auprès de la Cellule sus-mentionnée. Elle doit revêtir la signature du responsable de l'entreprise s'engageant ainsi à respecter les modalités prévues au Titre IV de la présente Charte.

Article 8 : Identification des PME reconnues par la Charte

La qualité de PME reconnue par la Charte donne lieu à une identification dont la procédure est fixée par le règlement intérieur de la Cellule de Suivi de la Charte.

Seules les PME reconnues par la Charte peuvent bénéficier des soutiens et avantages prévus par celle-ci.

Article 9 : Octroi de la qualité de PME reconnue par la Charte

La qualité de PME reconnue par la Charte est octroyée pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable sur production des éléments justifiant l'appartenance de l'entreprise à la catégorie concernée. L'entreprise étant amenée à évoluer au cours de son existence, le passage d'une catégorie à l'autre est traité dans le Titre V de la présente Charte.

Le changement de catégorie est constaté sur demande expresse de l'entreprise ou prononcé d'office par la Cellule de Suivi de la Charte.

Cette qualité sera perdue à tout moment par la constatation du non-respect des engagements souscrits ou en cas de fraude avérée et de condamnation de la PME dûment prononcée, de façon définitive, par les juridictions compétentes.



Titre II : Mesures d'aides et de soutien aux PME

Chapitre Premier : Des mesures d'aides et de soutien aux PME

Article 10 : Une nécessaire mise à niveau

L'Etat du Sénégal apportera l'appui nécessaire au renforcement de l'avantage compétitif des PME à travers leur mise à niveau, l'aménagement de sites d'accueil qui leur sont prioritairement réservés, et la formation en vue de l'amélioration de la qualité de leurs produits et services, particulièrement dans les secteurs jugés porteurs comme l'agro-alimentaire, le tourisme, les industries culturelles, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, le textile, la confection,... qui constituent des niches autour desquelles peut s'articuler une stratégie de développement économique globale du pays.

Article 11 : Objectifs des mesures d'aides et de soutien

Les mesures d'aides et de soutien à la promotion de la PME, objet de la présente Charte, ont pour objectifs :

1. d'appuyer de façon multiforme les petites et moyennes entreprises au regard de leur vulnérabilité ;
2. de promouvoir une dynamique « qualité » au sein des PME ;
3. de vulgariser et de partager l'information à caractère industriel, commercial, économique, financier, professionnel et technologique relative aux secteurs précités grâce à la mise en place d'un Observatoire des PME ;
4. de renforcer la compétitivité des PME en améliorant leur productivité ;
5. de mettre en place des politiques de formation et de gestion des ressources humaines qui favorisent et encouragent la créativité, l'innovation et la culture entreprenariale ;
6. d'améliorer le traitement des dossiers de financement des PME présentés aux structures bancaires et financières ;
7. de faciliter la migration des petites entreprises vers les moyennes entreprises ou vers les grandes entreprises, si cela s'avère justifié ;
8. de promouvoir la compétitivité des PME par un accompagnement et un suivi adéquats et modulables selon la situation, les perspectives et le stade de développement de la PME.

Article 12 : Préoccupations des mesures d'aides et de soutien

Ces mesures d'aide et de soutien intègrent les préoccupations suivantes :

1. la maîtrise de l'inflation ;
2. l'accroissement de l'épargne ;
3. l'inscription et le développement des PME dans une dynamique d'évolution et d'adaptation technologique ;
4. l'incitation des PME à exporter ;
5. la réorientation des mesures d'accès au financement ;
6. l'accès des PME à l'information et à la formation de ses ressources humaines en général ;

Chapitre II : Dispositions relatives au financement des PME

Article 13 : Simplification des procédures

L'Etat s'engage à favoriser l'accès des PME au financement par une simplification des différentes procédures y relatives, ceci en accord avec les institutions bancaires et financières parties prenantes. Il s'engage à appuyer les PME dans l'application de sa politique de mise à niveau et à mettre en place, en liaison avec les institutions bancaires et financières ainsi que les partenaires au développement, des prêts à taux bonifiés.

Article 14 : Organismes ou lignes de capital-risque

Pour les besoins de financement de l'investissement des PME, il est prévu la mise en place d'organismes ou de lignes de capital-risque : création et développement.

Article 15 : OPCVM, nouveaux produits de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et Fonds de garantie

Des Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) à compartiments (actions) vont être créés : FCPR (Fonds Communs de Placements à Risques) ; Les OPCVM sont des structures de gestion collectives fondées sur la copropriété de valeurs mobilières et orientées vers la création d'entreprises. Ils vont bénéficier de régimes fiscaux de faveur : aucun des revenus perçus ne sera imposable.

Ces organismes permettent de doter les PME en fonds propres et de les habituer à privilégier le partenariat avec des actionnaires extérieurs, le but étant de rapprocher les détenteurs de capitaux des PME désireuses de financer leur développement. Le nouveau compartiment de la BRVM permettra aux PME de lever des fonds sur le marché financier à des conditions plus souples.

Article 16 : Crédit des OPCVM

Les modalités de création, d'agrément, de fonctionnement, de contrôle et d'information des organismes de capital risque seront ultérieurement fixées.

Article 17 : Avantages desdits organismes

Les OPCVM bénéficient d'avantages fiscaux proposés au chapitre traitant des mesures d'ordre fiscal (Titre II - Chapitre VI).

Article 18 : Fonds de garantie

Le Fonds de garantie assure à hauteur de 75% le remboursement du montant principal du prêt accordé par les établissements intervenants, majoré des intérêts normaux et, le cas échéant, des intérêts de retard. Cette garantie est accordée sous forme d'aval.

Lorsque le prêt devient immédiatement exigible pour quelque motif que ce soit, l'établissement intervenant peut demander la mise en jeu de la garantie accordée par le Fonds prévu à l'article ci-dessus dans les conditions et selon les procédures prévues par la convention visée à l'article ci-après.

L'Etat se substitue, dans ses droits de créancier, à l'établissement intervenant qui a bénéficié du remboursement de la part garantie du prêt et le produit des sommes récupérées est versé au crédit du Fonds de garantie.

Article 19 : Ressources du Fonds de garantie

Les ressources du Fonds de garantie sont constituées :

- de dotations budgétaires ;
- d'une commission liquidée au taux de 1,5% sur la base du montant de la garantie octroyée, à la charge du bénéficiaire du prêt et payable par prélèvement sur les différents déblocages du prêt accordé selon leurs montants ;
- des recouvrements réalisés au titre de la part garantie par ledit Fonds ;
- des produits des placements effectués pour le compte du Fonds de garantie
- de toutes autres ressources.

Article 20 : Gestion du Fonds de garantie

Le Fonds de garantie visé à l'article 18 ci-dessus est géré pour le compte de l'Etat par un ou plusieurs organismes de garantie sur la base d'une convention conclue à cet effet avec l'Etat. Le Fonds de Promotion Economique (FPE), en l'absence d'un fonds spécifique destiné au financement des petites et moyennes entreprises, pourra remplir cette fonction.

Chapitre III : Des Fonds d'aménagement régionaux et d'aide à l'exportation

Article 21 : Fonds d'aménagement régionaux

Il sera créé des fonds d'aménagement régionaux à thème. Ils auront pour objet de favoriser la délocalisation (de la capitale) des PME génératrices d'activités dans certaines régions de développement prioritaire.

Ces fonds permettront aux régions de renforcer leur attractivité auprès des entreprises et des populations et de réduire les disparités régionales.

Article 22 : Bénéficiaires des Fonds d'aménagement régionaux

Les fonds seront gérés par les Conseils Régionaux. Les fonds seront attribués aux PME reconnues par la Charte selon des critères prévus de délocalisation (attractivité pour la région, nombre d'emplois transférés, création de nouveaux emplois,...) auxquels elles auront satisfait.

Article 23 : Financement des Fonds d'aménagement régionaux

Les fonds sus-mentionnés pourront être co-financés par l'Etat, les Collectivités Locales et les Partenaires au Développement.

Article 24 : Fonds d'aide au transport et à l'exportation

Des fonds d'aide au transport vers les zones de commercialisation et d'exportation seront créés afin de permettre aux PME délocalisées de procéder à la distribution de leurs produits dans les meilleurs délais. Ils seront prioritairement réservés au transport et à l'exportation de produits régionaux.



Article 25 : Financement des Fonds d'aide au transport et à l'exportation

Ces fonds pourront être financés pour une part à déterminer, assise sur les taxes d'importation perçues par l'Etat du Sénégal et pour une autre part par des projets d'appui aux exportations financés par les Partenaires au Développement.

Chapitre IV : De l'accès aux marchés publics et de la promotion de la sous-traitance

Article 26 : Favoriser l'accès aux marchés publics

Au titre de la passation des marchés publics, les services concernés de l'Etat et de ses démembrements doivent veiller à soumettre une proportion de ces marchés à une concurrence entre les PME reconnues par la Charte selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

A ce titre, ils s'engagent à mettre en place des mesures relatives à l'accès aux marchés publics nationaux dont une part sera réservée aux PME reconnues par la Charte, qui devront cependant privilégier leurs associations et partenariats, afin d'accéder aux marchés ouverts aux entreprises internationales.

Article 27 : Réglementation relative à l'octroi des marchés publics aux PME

En conformité avec les dispositions du Décret 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés Publics, la réglementation imposera que soient exclusivement réservés aux PME reconnues par la Charte, en totalité ou partie, certains marchés publics sans pour autant influer sur les lois du marché en règle générale. L'Etat s'engage à encourager le développement du partenariat public/privé et à élargir le champ de la concession de services publics au profit des PME.

A cet effet, il sera fixé annuellement, par voie réglementaire pour chaque Ministère, Collectivité Locale, Administration ou entreprise du secteur parapublic, les modalités de sous-traitance obligatoires suivantes au profit des PME reconnues par la Charte :

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| - Petites entreprises : | 10% des budgets |
| - Moyennes entreprises : | 20% des budgets |
| - Grandes entreprises : | 70% des budgets |

A la fin de l'année, les administrations concernées effectueront un rapport détaillé faisant ressortir les critères de choix des PME adjudicataires des marchés. Dans chaque administration, un comité spécifique sera créé, chargé de définir les marchés devant être octroyés aux PME. L'ensemble des marchés sera régulièrement porté à la connaissance des PME par l'organe prévu à cet effet, qui veillera à l'accès à l'information de toutes les entreprises susceptibles de soumissionner.

Article 28 : Réponse aux appels d'offres

Pour répondre aux appels d'offre, les PME seront autorisées à conclure des partenariats avec des entreprises étrangères, à condition de justifier qu'il ne s'agit pas d'un simple arrangement de marché ou d'opportunité. Ces partenariats doivent être de véritables opportunités de transfert de technologie.



Article 29 : Suivi des partenariats

Pour permettre à la Cellule de Suivi de la Charte de veiller au renforcement des capacités, la convention de partenariat et ses annexes seront jointes dans l'offre de services de la PME soumissionnaire.

Article 30 : Stratégie de communication des parties prenantes

Les parties prenantes s'engagent à mettre en place une stratégie de communication facilitant :

- l'accès de toutes les entreprises aux mesures édictées par la présente Charte ;
- la mise en place d'un Observatoire des PME qui aura, entre autres, pour rôle de mesurer l'impact des mesures d'aides et de soutien contenues dans la Charte, tant sur l'économie sénégalaise que sur les entreprises ;
- l'élaboration d'un système d'information actualisé en permanence et qui regroupera dans un premier temps la liste des entreprises reconnues par la Charte, et dans un deuxième temps, recueillera des données générales et techniques assurant la visibilité des PME en vue de leur promotion tant au niveau national qu'international.

Article 31 : Engagements de l'Etat à créer des pépinières d'entreprises et incubateurs

L'Etat s'engage à créer des pépinières d'entreprises (centres d'hébergement et de développement des entreprises) et à poursuivre la mise en place d'incubateurs par secteurs d'activités en favorisant l'émergence de nouveaux projets et en facilitant l'accès des entreprises existantes aux outils de la nouvelle économie (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, biotechnologies, recherche appliquée,...).

Ces pépinières intégreront la notion de vulnérabilité des PME en mettant à leur disposition des incubateurs et ateliers relais dont les modalités d'occupation seront précisées par voie réglementaire. Le non-respect de ces dernières entraînera une exclusion de la Charte des PME concernées.

Article 32 : Accès au foncier

En complément de la mesure qui précède, l'Etat veillera à faciliter l'accès des entreprises au foncier par des mesures de simplification appropriées mettant l'accent sur la rapidité de mise à disposition des terrains.

Un nombre précis de terrains sera prioritairement réservé aux PME reconnues par la Charte, lesquelles devront produire les justificatifs requis pour en être bénéficiaires. Lesdites PME devront se conformer au cahier des charges prévu à cet effet.

Article 33 : Répartition des marchés

Afin de favoriser l'émergence d'un véritable tissu de sous-traitance sur lequel pourront s'appuyer les entreprises nationales comme les investisseurs étrangers, les marchés importants et projets de développement généralement octroyés aux grandes entreprises moins vulnérables, en raison de leurs plus grandes capacités techniques et solidité financière, seront désormais répartis selon le même principe de l'article 24. Les modalités pratiques de ce partenariat sont définies par la Charte nationale de sous-traitance.



Chapitre V : Du rôle des collectivités locales

Article 34 : Prime d'Aménagement et d'Installation

Au titre du développement local et conformément à leurs missions et prérogatives, les collectivités locales sont tenues d'initier toutes mesures d'aides et de soutien à la promotion des PME.

A cet effet, il est notamment institué une Prime d'Aménagement et d'Installation financée conjointement par l'Etat et la Collectivité, destinée à la promotion d'activités économiques dans la Collectivité Locale au profit d'entreprises qui créent des emplois dans ces zones.

Article 35 : Zones éligibles

L'attribution de la Prime, au titre des programmes mentionnés à l'article suivant, est décidée en prenant en considération la capacité de la Collectivité Locale à attirer le projet dans les zones éligibles et le besoin de financement qu'il requiert.

Les zones éligibles seront définies en tenant compte de la politique d'aménagement du territoire et seront modifiables au regard de la situation économique nationale et des impacts de la libéralisation. La Cellule de Suivi de la Charte portera à la connaissance des PME toute modification de zonage. Des montants plafonnés seront fixés pour les différentes zones éligibles, les modalités et montants seront ultérieurement fixés d'un commun accord avec les parties prenantes.

De plus, le montant de la prime accordée par emploi créé peut être modulé, en tenant compte notamment de l'effet structurant du projet, de la situation socio-économique du bassin d'emploi et de l'importance du montant de l'investissement.

Article 36 : Eligibilité à la Prime d'Aménagement et d'Installation

Les PME reconnues par la Charte peuvent bénéficier de la prime pour :

1. des programmes de création ou d'extension d'activités ;
2. des programmes de délocalisation d'activités issues de la capitale vers les régions intérieures ;
3. des programmes de recherche et de développement.

Article 37 : Conditions d'éligibilité

Les programmes visés à l'article 33 doivent conduire, sur le site primé, à la création nette d'au moins cinq emplois permanents par entreprise reconnue par la Charte. En cas d'extension d'activité, les créations d'emplois doivent, en outre, correspondre à une augmentation d'au moins 50 % de l'effectif de l'établissement concerné par l'extension.

Les programmes de création ou d'extension d'activités doivent s'accompagner d'investissements conséquents selon les critères retenus par la Cellule de Suivi de la Charte pour les petites entreprises et répondant aux critères d'éligibilité retenus aux articles 4 et 5 pour les moyennes et grandes entreprises.

Cette condition est applicable aux programmes d'investissements financés en tout ou partie par crédit-bail ou par tout autre mode de financement.

Article 38 : Investissements

Les investissements à prendre en compte s'entendent hors taxes. Leur montant comprend le prix de revient des immobilisations corporelles constituées du terrain, des bâtiments et des équipements ainsi que celui des brevets ou autres immobilisations incorporelles.

Ces investissements doivent être liés à l'activité de l'entreprise bénéficiaire et correspondre au programme primé. Ils doivent être exécutés et inscrits dans les écritures de l'entreprise bénéficiaire pendant la période de réalisation de ce programme.

Les participations au capital d'autres entreprises, les acquisitions de fonds de commerce et les acquisitions de matériels de transport sont exclues de l'assiette des investissements car pouvant donner lieu à des défiscalisations ou évaluations erronées des entreprises.

Le produit de la vente d'actifs situés en dehors de la zone concernée est déduit de cette assiette lorsque ces actifs sont remplacés en tout ou partie par les investissements du programme primé.

Article 39 : Sociétés Régionales de Financement (SRF)

Des Sociétés Régionales de Financement des PME peuvent être créées avec pour objet l'octroi de prêts destinés au financement des besoins d'investissement et d'exploitation des PME installées dans la région.

Les Sociétés Régionales de Financement des PME qui réalisent au moins 75% de leur activité, dans des régions ou départements dont le niveau de développement justifie une aide particulière de l'Etat, peuvent être autorisées à émettre des emprunts avec la garantie de l'Etat.

Chapitre VI : Allègement des difficultés financières et dispositions d'ordre fiscal

Article 40 : Allègement des difficultés financières

Pour contribuer à l'allègement des difficultés financières des PME, l'Etat s'engage à accélérer les procédures de paiement des sommes qui leurs sont dues par l'Administration ou par un de ses démembrements ou par les entreprises publiques et parapubliques.

L'Etat et ses démembrements sont appelés à accorder un traitement de faveur aux PME reconnues par la Charte.

Les procédures de paiement des services ou produits fournis par les PME à l'Etat seront accélérées.

La Cellule de Suivi de la Charte pourra être saisie par toute PME qui connaît des difficultés de paiement de la part de l'Etat ou de ses démembrements en vue de diligenter les procédures y afférentes et leur permettre de disposer ainsi d'un fonds de roulement assurant leur bon fonctionnement.

Article 41 : Renoncement au droit de reprise de l'Etat

Selon des modalités à déterminer, les PME bénéficieront à compter de leur adhésion à la présente Charte du renoncement au droit de reprise de l'Etat.



Article 42 : Soutien aux entreprises en difficultés

Selon des modalités à déterminer, des déductions de la base imposable à l'impôt sur les sociétés, égales ou inférieures au montant de leur souscription, seront accordées aux personnes morales ayant souscrit au capital d'une PME qui se trouve en difficulté et faisant l'objet d'un plan de redressement approuvé par la Cellule des Entreprises en Difficulté.

Article 43 : Organismes de capital risque

Les avantages fiscaux accordés aux organismes de capital risque sont les suivants :

1. Exonération d'Impôt sur les sociétés pour les plus values réalisées dans le cadre de la gestion des titres : les plus-values réalisées par les OPCVM à compartiments sur les opérations de placement des titres gérés sont exemptées d'impôt sur les sociétés ;
2. Exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes distribués par les OPCVM à compartiments : pour éviter la double imposition, les redistributions effectuées à ses membres sont exemptées d'impôt sur les dividendes, si elles ont déjà supporté l'impôt.

Article 44 : Associations de promotion et de développement des PME

Peuvent être reconnues d'utilité publique, les associations régulièrement constituées, fonctionnant conformément à leurs statuts pendant au moins un an après leur constitution et ayant pour objet de promouvoir au niveau local, régional ou national, la création et le développement des PME, notamment par :

1. la mise en œuvre des moyens pouvant faciliter le financement des PME, notamment sous forme de fonds de garantie ou de cautionnement mutuel ;
2. la mise en œuvre des moyens pour l'aménagement de terrains et locaux professionnels, la création de pépinières d'entreprises et de parcs technologiques.

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature, octroyés aux fondations remplissant les mêmes missions de promotion des PME et aux associations mentionnées à l'article ci-dessus par des personnes physiques ou morales, constituent des charges déductibles conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 45 : Régime fiscal des organismes de capital risque

Le régime fiscal applicable aux différents organismes de capital risque visés dans la présente Charte sera intégré dans la Loi des Finances 2004.



Titre III : Mesures d'aides et de soutien spécifiques

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article 46 : Migration des entreprises du secteur dit informel vers le secteur formel

Outre la totalité des avantages et mesures d'aides et de soutien accordés à l'ensemble des PME, des mesures spécifiques destinées à favoriser la migration du secteur dit informel vers le secteur structuré sont prises :

1. Renforcement des capacités techniques et organisationnelles des entreprises du secteur dit informel ;
2. Appui à l'élaboration des stratégies appropriées (politiques de recrutement, accès aux marchés, communication,...) ;
3. Responsabilisation et participation dans l'élaboration des outils de gestion des entreprises, notamment la mise en place d'un système comptable simplifié, l'élaboration de documents de déclarations fiscales et sociales adaptés à leurs activités ;
4. Renforcement des capacités de négociation ;
5. Mise en place d'un impôt synthétique.

Ces mesures seront mises en œuvre par l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) après un pré-diagnostic dûment effectué.

Article 47 : Prêts à taux spécifiques

Des prêts à taux spécifiques pourront être accordés aux entreprises citées dans les articles qui suivent par les établissements bancaires ou tout autre établissement financier.

Article 48 : Mesures en faveur des entreprises innovantes

En vue de faciliter l'accès des PME au financement et de développer la recherche, des taux spécifiquement étudiés pourront être consentis aux PME exerçant des activités innovantes.

Article 49 : Prêts aux jeunes entrepreneurs

Les jeunes entrepreneurs à titre individuel ainsi que les actionnaires de sociétés susvisées doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgés de 20 ans au moins et de 45 ans au plus, à la date de leur demande d'octroi de prêts. Toutefois, au cas où le prêt est accordé dans le cadre d'une PME, une dérogation à la limite d'âge de 45 ans peut être admise au bénéfice d'un seul associé ;
- présenter un projet viable de première installation ou de création. Toutefois, les projets d'extension peuvent être admis dans les conditions prévues par l'article ci-après.

Article 50 : Prêts par bénéficiaires

Il n'est accordé, dans le cadre de la présente Charte, qu'un seul prêt à taux spécifique par personne physique ou morale visée aux articles ci-dessus.

Cependant, des crédits peuvent être accordés dans le cadre d'une extension, à tout nouvel associé ou détenteur de parts à condition que ces derniers soient éligibles conformément aux dispositions des articles ci-dessus et que le cumul du crédit initial et du nouveau crédit n'excède pas un plafond à déterminer.

Article 51 : Montant des prêts

Tout projet retenu peut bénéficier d'un prêt d'un montant égal au maximum à 10.000.000 de F CFA lorsqu'il s'agit d'un projet individuel et 30.000.000 de F CFA dans le cas de projets à réaliser par des PME ou groupements de PME.

Article 52 : Conditions d'octroi des prêts

Les prêts sont accordés, par les établissements intervenants, aux conditions ci-après :

- une durée minimale de 5 ans, sauf si le bénéficiaire préfère rembourser le prêt, en totalité ou en partie, avant l'expiration de cette durée ;
- un différé de remboursement du principal d'une durée d'une année ;
- un taux d'intérêt largement bonifié dans des conditions à déterminer.

Article 53 : Demandes de prêts

Les demandes de prêts sont adressées à l'un des établissements intervenants dont les risques encourus, au titre du financement des projets d'investissement des bénéficiaires de mesures spécifiques dans le cadre de la présente Charte, sont couverts par :

- un Fonds de garantie créé à cet effet, et prévu à l'article 53, et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles ci-dessous ;
- les garanties portant exclusivement sur les éléments constitutifs du projet objet du prêt ;
- la délégation de l'assurance vie devant être souscrite en cas de prêt individuel et couvrant la totalité du prêt.

Article 54 : Mesures spécifiques et prêts aux femmes entrepreneurs

Des mesures spécifiques destinées à favoriser l'émergence de l'entreprenariat féminin seront initiées en accord avec la stratégie du Ministère chargé de l'Entreprenariat Féminin.

Parmi les 30% de marchés réservés aux PME, 20% seront réservés aux entreprises appartenant et dirigées par des femmes sous réserve de la justification des compétences et des qualifications requises.

Article 55 : Mesures en faveur du secteur agricole, de la transformation des céréales locales, des fruits et légumes, des produits halieutiques et ceux de l'élevage

Des mesures spécifiques seront prises en vue de renforcer le développement des PME des secteurs susmentionnés. Il s'agit de développer les infrastructures, renforcer l'encadrement technique, la recherche et l'équipement des promoteurs d'entreprises rurales.

Ces mesures spécifiques visent à appuyer le développement des PME en :

1. incitant les PME des secteurs précités à augmenter leur rentabilité, à accroître leur compétitivité et à améliorer leurs qualités techniques et managériales.
2. renforçant les capacités des Instituts de Recherche pour leur permettre d'améliorer les services fournis aux PME.



Article 56 : Mesures en faveur de l'artisanat

Pour soutenir les activités des PME du secteur de l'artisanat, des mesures seront prises tendant à :

1. accélérer la réflexion sur le processus de certification et de validation de la formation professionnelle par apprentissage ;
2. encourager la sous-traitance avec d'autres secteurs ;
3. promouvoir l'exportation des produits et services artisanaux.

Ces mesures seront mises en œuvre par l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA).

Article 57 : Mesures en faveur de la normalisation et de la certification

Afin d'appuyer la démarche des PME en vue de la normalisation et de la certification de leurs produits et systèmes, un programme spécifique sera défini et mis en œuvre par l'Etat.

Article 58 : Encadrement des PME

L'Agence de Développement et d'Encadrement des PME sera chargée du suivi des engagements des PME en terme de formation, création d'emplois, remboursement des crédits, et respect des différentes normes

Chapitre II : Du rôle des Organisations Patronales Professionnelles

Article 59 : Rôles des Organisations Patronales et Professionnelles (OP)

Les Organisations Patronales et Professionnelles seront impliquées dans la définition et la mise en œuvre des mesures d'aides et de soutien à apporter aux PME et favoriseront leur reconnaissance par la Charte. Elles bénéficieront d'un programme de renforcement de leurs capacités techniques et organisationnelles et de formation pour mieux répondre aux attentes de leurs membres.

Elles seront appuyées en ce sens par les différentes structures prévues à cet effet et l'Etat fixera ces mesures par voie réglementaire.

Les Organisations Patronales et Professionnelles seront représentées dans la Cellule de Suivi de la Charte et constitueront une source majeure d'informations permettant l'adaptation des mesures d'aides et de soutien à apporter aux PME.

Chapitre III : De la promotion du dialogue social

Article 60 : Respect des Dispositions de la Charte Nationale sur le dialogue social

L'Etat du Sénégal et les Organisations syndicales d'employeurs ainsi que les organisations syndicales de travailleurs s'engagent à respecter les dispositions de la Charte Nationale sur le Dialogue Social du 22 novembre 2002.



Titre IV : Engagement des PME

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article 61 : Respect des engagements

Les PME bénéficiaires des mesures prévues aux Titres II et III, sont tenues de respecter l'ensemble des engagements auxquels elles ont souscrit et qui sont définis par la présente Charte.

Article 62 : Perte des avantages

Le non-respect de ces engagements souscrits entraîne la perte des avantages accordés.

Article 63 : Cumul des avantages

Les différents avantages proposés aux Titres II et III ne peuvent être cumulés dans la mesure où la PME s'acquitte de l'ensemble des obligations y afférentes.

Chapitre II : Du plan de formation des effectifs des PME

Article 64 : Production d'un plan de formation

Les entreprises souhaitant bénéficier d'aides à la formation, déductibles de l'impôt sur les sociétés, devront produire un plan de formation du personnel qui sera validé par l'organe chargé de l'octroi de l'aide préalablement à la mise en place de celle-ci.

La Cellule de Suivi de la Charte pourra en terme d'information s'appuyer sur le bilan social des entreprises déjà prévu pour les entreprises occupant plus de cinquante (50) salariés.

Article 65 : Suivi du personnel formé

Les entreprises bénéficiant desdites aides à la formation s'engagent à effectuer un suivi du personnel formé et à remettre annuellement à la Cellule de Suivi un rapport écrit indiquant l'évolution du personnel formé au sein de l'entreprise.

Chapitre III : De l'engagement des PME bénéficiaires des mesures d'aides et de soutien à respecter les clauses liées à l'octroi de financement

Article 66 : Respect des remboursements

Les entreprises reconnues par la Charte, bénéficiaires de mesures de facilitation pour l'accès au financement, s'engagent à effectuer les remboursements selon les clauses et l'échéancier prévus.

Cet engagement concerne tout mode de financement.



Chapitre IV : De l'engagement des PME bénéficiaires des mesures d'aides et de soutien à créer des emplois

Article 67 : Création d'emplois permanents

Les entreprises bénéficiaires de prêts objets des Titres II et III s'engagent à créer :

- pour les petites entreprises : 1 à 3 emplois durables sur une période de 3 ans ;
- pour les moyennes entreprises : 3 à 7 emplois durables sur une période de 3 ans.

La permanence de l'emploi sera vérifiée par la Cellule de Suivi de la Charte en coordination avec la Direction du Travail.

Chapitre V : Des obligations légales et fiscales

Article 68 : Respect des obligations légales et fiscales

Les PME reconnues par la présente Charte s'engagent à remplir leurs obligations légales et fiscales et à être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et des diverses institutions sociales.

Elles s'engagent à assurer une transparence totale dans la production de leurs documents de gestion et à répondre aux différents principes du gouvernement d'entreprise (conseil d'administration ou de surveillance, contrôle, responsabilité, transparence, efficacité,...).

Chapitre VI : De l'engagement de toutes les PME

Article 69 : Respect des normes environnementales

L'entreprise s'engage à respecter l'environnement en termes de pollution, de niveau de bruit et d'évacuation des déchets (eaux usées, ...).

Article 70 : Respect de la normalisation et de la certification

Toute entreprise bénéficiaire d'une quelconque mesure d'aide ou de soutien s'engage à respecter les normes qualitatives en vigueur dans son secteur d'activité.

Article 71 : Respect des normes comptables

L'entreprise bénéficiaire des mesures d'aides et de soutien s'engage, quelque soit la catégorie dans laquelle elle se trouve, à tenir une comptabilité régulière et fiable selon le système en vigueur au Sénégal, à accepter d'être auditee et suivie par un ou des Commissaires aux Comptes (CAC) ou par des Structures de Gestion Agréées, ou des Cabinets externes mandatés par l'Etat via l'AEPME ou toute structure désignée.

Article 72 : Information et actualisation des normes

Les normes objet des articles précédant seront précisées par voie réglementaire et portées régulièrement à la connaissance des entreprises.

Titre V : Modalités de suivi

Chapitre Premier : De la Cellule de Suivi de la Charte et de ses attributions

Article 73 : Création d'une Cellule de Suivi de la Charte

Il sera créé, en liaison avec les structures et programmes existants, une Cellule en charge des mesures d'aides et de soutien octroyées.

Cette Cellule sera chargée :

- de la réception et de l'exploitation des demandes d'adhésion et de reconnaissance des PME par la Charte ;
- du suivi de l'évolution qualitative des PME reconnues par la Charte ;
- de la mise en place et du suivi du système d'information dédié aux PME ;
- de la vulgarisation des données recueillies par l'Observatoire des PME ;
- de recevoir les états financiers annuels ainsi que les déclarations fiscales annuelles de toutes les parties prenantes à la Charte.

Article 74 : Tutelle de la Cellule

La Cellule est placée sous la tutelle du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Micro-Finance qui fixera les différentes modalités de son fonctionnement en liaison et en transversalité avec les différents organes et structures impliqués dans le développement des PME.

Article 75 : Composition et localisation de la Cellule

La composition et la localisation de la Cellule seront du ressort du Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises.

Chapitre II : De l'évolution de la classification des PME

Article 76 : Passage d'une catégorie à l'autre

On entend par passage en catégorie supérieure, le passage de petite à moyenne entreprise et de moyenne à grande entreprise.

Article 77 : Conditions de passage

Pour passer d'une catégorie à l'autre l'entreprise devra effectuer une demande par écrit à la Cellule de Suivi.

Elle devra être reconnue par la Charte depuis au moins un (01) an dans sa catégorie initiale. L'entreprise devra produire les états financiers de l'année précédant sa demande de passage en catégorie supérieure.

Article 78 : Critères de passage en catégorie supérieure

Pour passer en catégorie supérieure la PME devra satisfaire l'ensemble des critères de la catégorie supérieure en terme de seuils prévus aux articles trois (03) à cinq (05).

La PME devra obligatoirement produire une comptabilité certifiée selon le système en vigueur au Sénégal.



Article 79 : Nécessité d'avoir satisfait aux engagements

La PME désireuse de passer en catégorie supérieure devra avoir rempli tous ses engagements au regard des mesures d'aides et de soutien qui lui auront été accordées.

Titre VI: Dispositions finales

Article 80 : Une Charte évolutive

Les parties conviennent que la présente Charte est susceptible d'améliorations et qu'elle constitue le cadre privilégié pour la réalisation des objectifs économiques du Gouvernement dans le respect des intérêts bien compris des PME et des partenaires économiques et sociaux.

Article 81 : Un dialogue propice au développement

Elles s'engagent à promouvoir un dialogue social franc et responsable dans le but de favoriser le maintien d'un environnement social propice au développement économique du Sénégal.

Article 82 : Programmes et concertations

Les actions retenues dans le cadre de la présente Charte seront mises en œuvre à travers un programme pluriannuel assorti d'un chronogramme arrêté d'un commun accord et mis à jour chaque année.

Pour ce faire, les parties conviennent de se concerter au sein d'une commission ad hoc regroupant les représentants de toutes les parties. Ces concertations auront lieu de façon trimestrielle la première année et semestrielle la seconde année. Pour les autres années, elles auront lieu au moins une fois l'an et de préférence avant chaque arbitrage budgétaire en vue de faire le point sur la situation économique et budgétaire de l'Etat et d'évaluer les possibilités réelles de mise en œuvre de la Charte.

Article 83 : Signataires de la Charte

Les signataires de la présente Charte sont :

1. pour l'Etat du Sénégal, le Premier Ministre ou les Ministres concernés ;
2. pour le secteur privé, les présidents des organisations patronales et professionnelles dûment mandatés ;
3. pour le secteur bancaire ; le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;
4. pour les PME non affiliées à des organisations patronales et professionnelles, par le Président de l'Union Nationale des Chambres de Commerce du Sénégal.

Article 84 : Chronogramme

Le chronogramme visé à l'article ci-dessus sera élaboré par une commission ad hoc au plus tard 45 jours après la date de signature de la Charte.



Article 85 : Révision de la Charte

La Charte peut être révisée à la demande de l'une quelconque des parties signataires, sous réserve d'un préavis de six mois et de l'acceptation des autres membres majoritairement.

La demande de révision doit être dûment justifiée, documentée et accompagnée d'un projet de modification de tout ou partie de la présente Charte.

Pour le Gouvernement du Sénégal :

Le Premier Ministre ;

Dakar, le 02 décembre 2003.

Pour le secteur privé :

Le Président de la Coordination Patronale du Sénégal (CPDS) ;

Le Président du Conseil National du Patronat du Sénégal (CNP) ;

Le Président de l'Union Nationale des Chambres de Commerce du Sénégal (UNCS) ;

Dakar, le 02 décembre 2003.

Pour le secteur bancaire :

Le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;

Dakar, le 02 décembre 2003.